

À destination des patients et de leur entourage

Le présent règlement est destiné à faire connaître au patient et à son entourage les modalités de fonctionnement de l'Unité obésité enfants adolescents du Centre hospitalier de CORBIE (80800) situé au 33 rue Gambetta.

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit au patient et à son entourage dès lors que les formalités légales relatives à la procédure d'élaboration, de publicité et d'entrée en vigueur ont été accomplies.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part du patient auquel elles sont applicables. Les modifications qui pourraient intervenir s'imposent immédiatement et de plein droit.

PARTIE 1 : Présentation de l'Unité obésité enfants adolescents et des missions

Il s'agit d'un service dédié à la prise en charge nutritionnelle et physique de l'enfant et de l'adolescent souffrant d'obésité.

Le service est idéalement situé dans un parc arboré, à proximité d'Amiens (accessible par le car et le train).

Les patients accueillis sont âgés de 9 à 18 ans, avec enjeu de reprise d'activités de loisirs, de re-scolarisation pour certains et d'amélioration d'estime de soi.

Les séjours, de 7 à 8 semaines, ont lieu **du lundi au vendredi pour la première semaine**, puis **du dimanche soir à 19 heures au vendredi**.

Les patients bénéficient d'une scolarité, d'une réadaptation nutritionnelle, physique et psychologique.

La prise en charge est basée sur l'éducation thérapeutique du patient.

Le présent règlement intérieur est en lien spécifique avec le fonctionnement de l'Unité obésité enfants adolescents. L'établissement est administré par un Conseil de surveillance dirigé par un directeur.

PARTIE 2 : Modalités d'organisation**2.1 Principe général d'organisation**

L'établissement est organisé autour de deux pôles :

- un pôle sanitaire
- un pôle médicosocial.

2.2 Organisation de l'Unité obésité enfants adolescents

Chaque secteur d'activité de l'unité (hospitalisation complète, hospitalisation de jour et consultations externes) comprend :

- une équipe médicale composée de médecins spécialistes en nutrition qui assurent la prise en charge des enfants hospitalisés ou en consultations,
- une équipe paramédicale (infirmier, diététicien, kinésithérapeute, éducateur spécialisé, éducateur en activité physique adaptée, psychologue, assistante sociale, surveillant de nuit, secrétaire).

2.3 Continuité et permanence des soins

2.3.1 Continuité des soins

Des règles de présence médicale ainsi qu'un système de garde des médecins sont fixés par le directeur afin d'assurer une permanence des soins 24h/24.

2.3.2. Coordination des soins dispensés aux patients

La prise en charge des enfants hospitalisés repose sur des prescriptions médicales. La coordination des soins est assurée par des réunions pluriprofessionnelles et pluridisciplinaires. A ce titre, les informations concernant la santé d'un patient sont partagées avec l'ensemble des professionnels intervenant dans la prise en charge, sauf opposition expresse de sa part.

Dans certains cas, les représentants légaux pourront être invités par le médecin référent de l'enfant à participer à des réunions de synthèse.

2.4 Sécurité du patient

Afin d'assurer la sécurité du patient et en cas de nécessité de transfert en urgence vers un autre établissement de santé, les soins sont priorisés et les détenteurs de l'autorité parentale seront informés dans les meilleurs délais.

Un pharmacien est présent au sein de l'établissement. Il peut, sur demande du médecin, apporter toute information utile.

PARTIE 3 : Qualité et sécurité des soins et des prestations délivrées

3.1. La politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité et son programme d'actions

La politique de management de la qualité et de la sécurité est définie en lien avec l'analyse des besoins et la hiérarchisation des risques. Elle fixe des objectifs d'amélioration précis et mesurables par secteur d'activité. Il existe une stratégie concourant à sensibiliser et à impliquer les professionnels dans les démarches qualité et sécurité des soins au travers :

- des indicateurs nationaux et du tableau de bord des infections nosocomiales
- du taux de satisfaction des patients issu de l'analyse des questionnaires de sortie
- des décisions de certification de la Haute Autorité de Santé [HAS] reprises dans le livret d'accueil.

Les résultats sont portés à la connaissance des patients et de leur entourage par voie d'affichage et sur demande au secrétariat de direction.

3.2. La gestion des risques associés aux soins

Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à la prise en charge au sein de l'établissement, sera informée par le médecin référent des circonstances et des causes des dommages dans les meilleurs délais.

3.3. La certification de la Haute Autorité de Santé

L'Unité obésité enfants adolescents est concernée par la procédure de certification des établissements de santé.

Cette démarche, réalisée tous les 4 ans, vise à s'assurer que la qualité des soins, les conditions de sécurité et la prise en charge globale du patient sont maîtrisées.

3.4. La Commission Des Usagers [CDU]

De nombreuses instances participent à la qualité et la sécurité des soins et au bon fonctionnement de l'établissement et plus spécifiquement la Commission des Usagers [CDU] qui peut être saisie. Cette commission a pour objet de veiller au respect des droits des patients et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des patients et de leur entourage et de la qualité de la prise en charge.

Elle est essentiellement compétente pour les questions relatives aux conditions de la prise en charge de votre enfant, que ce soit dans le domaine des soins, des conditions matérielles de son hospitalisation ou de l'accueil qui vous a été réservé.

Cette commission facilitera vos démarches et veillera à ce que vous puissiez, le cas échéant, exprimer vos griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informés des suites de vos demandes.

Par ailleurs, la CDU participe à l'adoption de mesures afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des enfants hospitalisés. Pour établir ces recommandations, la CDU s'appuie, en particulier sur toutes vos plaintes, réclamations, éloges, remarques ou propositions.

PARTIE 4 : Sécurité

4.1. Sécurité générale

L'établissement de type sanitaire est classé en 3^{ème} catégorie pour la sécurité contre les incendies dans les établissements recevant du public, la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à l'exploitation de l'établissement en date du 1^{er} juin 2018 pour une durée de 3 ans. Les consignes relatives à la sécurité incendie sont affichées dans chaque secteur d'activité.

4.1.1 Portée des règles de sécurité

Les règles de sécurité générale qui visent à assurer le calme et la tranquillité des patients ainsi que la protection des personnes et des biens contre les risques d'origine intentionnelle et accidentelle doivent être en permanence proportionnées aux besoins de l'établissement en fonction des circonstances locales. En tant que responsable de la conduite générale de l'Unité obésité enfants adolescents, le directeur les édicte par voie de recommandations générales ou de consignes particulières, prises en vertu de son pouvoir de police et d'organisation du service, dans le respect des lois, des règlements et des principes généraux du droit. Il veille, en tant que responsable du bon fonctionnement de l'établissement, au respect des règles de sécurité et coordonne leur mise en œuvre. Ces règles visent à éviter et pallier les conséquences des accidents dus à des défaillances techniques, à des défaillances humaines ou à des facteurs naturels.

Les règles de sécurité ont pour but de limiter les risques, accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence, à la sûreté et à la qualité des prestations d'accueil et de soins que l'Unité obésité enfants adolescents assure auprès de ses patients. Quelle que soit la raison de sa présence au sein de l'établissement, toute personne y ayant pénétré doit se conformer aux règles de sécurité, dans l'intérêt général. Elle doit respecter les indications qui lui sont données et, le cas échéant, obéir aux injonctions du personnel habilité.

4.1.2 Calme et tranquillité au sein de l'établissement

Les patients et leur entourage doivent respecter, à partir de 21h00, le repos et la tranquillité de chacun. En cas d'abus, le directeur ou son représentant a la possibilité de prendre les mesures nécessaires et proportionnées à la restauration du calme et de la tranquillité.

4.1.3 Matériel de sécurité générale

L'installation de matériel de télésurveillance, de vidéo surveillance, de contrôle d'accès informatisé et de sécurité informatique a lieu dans le cadre d'un plan préalablement soumis par le directeur aux instances représentatives locales compétentes de l'établissement. Il est conforme aux dispositions énoncées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés auxquelles il est soumis et il a obtenu une autorisation préfectorale.

4.1.4 Règles de responsabilité

La mise en œuvre par l'Unité obésité enfants adolescents de mesures de protection et de surveillance pour éviter que n'y surviennent des événements préjudiciables à son bon fonctionnement ne modifie pas les règles normales de la responsabilité des établissements de santé.

Les faits de délinquance perpétrés dans l'enceinte de l'établissement engagent la responsabilité de leurs seuls auteurs, qu'ils soient identifiés ou non.

Les victimes des dommages de toute nature peuvent porter plainte en leur nom personnel.

Le directeur peut porter plainte pour les dommages subis à l'intérieur l'Unité obésité enfants adolescents pour le cas où il estime que l'établissement est victime.

4.1.5 Rapports avec l'autorité judiciaire

Le directeur informe sans délai le procureur de la République des infractions, délits et crimes qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il avise l'officier de police judiciaire territorialement compétent en cas de mort violente ou suspecte.

D'une manière générale, il s'assure dans ces circonstances que les indices utiles à la manifestation de la vérité soient préservés.

4.1.6 Rapports avec les autorités de police, de gendarmerie ou pénitentiaires

Il revient au directeur d'établissement ou à son représentant de décider s'il y a lieu de faire appel au sein de l'établissement à une intervention des forces de l'ordre, ces dernières appréciant si cette intervention est possible ou nécessaire.

En cas d'enquête de police judiciaire, le directeur de l'établissement doit être systématiquement informé des situations et des conditions dans lesquelles cette enquête intervient. Il veille à ce que soient pris en considération, dans les meilleures conditions possibles, les impératifs et les garanties tirées de l'application de la loi pénale, du secret professionnel et médical, de la charte du patient/enfant hospitalisé et d'une manière générale des droits du citoyen.

4.1.7 Rapports avec les autorités administratives extérieures

Tout signalement du service social au nom de l'établissement se fait sous couvert du directeur.

4.1.8 Circonstances exceptionnelles

En cas de catastrophes, de déclenchement de plans d'urgence ou de péril grave et imminent pour l'établissement et ses patients, le directeur prend toutes les mesures justifiées par la nature des événements et proportionnées à la gravité de la situation, permettant l'exécution de la mission de service public de l'Unité obésité enfants adolescents notamment quant à l'accueil, l'accès, la circulation ou le stationnement.

Il peut dans les mêmes conditions faire procéder en urgence à l'inspection de certains locaux et à l'examen de certains matériels ou véhicules.

4.2 Sécurité de fonctionnement

Afin d'assurer la sécurité des locaux et des personnes, les portes d'accès au bâtiment, du dimanche au vendredi, sont fermées de 19h00 jusqu'à 08h00.

4.2.1 Interdiction de fumer

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés, couverts et dans l'enceinte de l'Unité obésité enfants adolescents qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Il en est de même pour l'introduction de tabac, d'alcool et toute drogue illicite.

Cette interdiction concerne notamment les locaux d'accueil et de réception, les locaux de restauration collective, les lieux de passage, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux activités culturelles, de loisirs, les locaux sanitaires et médico-sanitaires, les bureaux, ateliers, les salles de réunion et de formation, etc.

Une signalisation apparente rappelle, dans les locaux clos et couverts fréquentés par les patients, leurs accompagnants ou leur entourage, le principe de l'interdiction de fumer.

4.2.2 Fouille

A des fins de sécurité, il pourra être demandé aux enfants et/ou aux accompagnants de présenter spontanément au directeur ou à son représentant leurs effets personnels.

Aucune fouille ni vérification d'identité auprès de l'enfant ou d'un accompagnant ne peut être réalisée sans la présence des autorités de police alertées par le directeur ou son représentant.

4.3 Circulation et stationnement dans l'établissement

4.3.1. Voirie hospitalière

Les voies de circulation établies dans l'enceinte de l'établissement constituent des dépendances du domaine privé de l'établissement. A ce titre, elles sont réservées strictement à la circulation du personnel et des usagers de l'établissement.

Les dispositions du code de la route, matérialisées par une signalisation adéquate sont applicables dans l'enceinte du centre hospitalier.

Les conducteurs de véhicule sont tenus d'éviter les comportements générateurs de bruits.

4.3.2. Règles de compétence

Le stationnement dans l'enceinte de l'établissement est strictement réglementé : il est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

4.3.3 Surveillance et sanction

Le directeur de l'établissement se réserve le droit de faire appel aux forces de police, à la fourrière ou de faire déplacer lui-même, sans mise en demeure préalable, les véhicules dont le stationnement entraverait gravement la circulation, mettrait en péril la sécurité des personnes ou des biens et de manière générale, compromettrait le fonctionnement du service. Il en sera de même pour tout véhicule abandonné ou à l'état d'épave, après en avoir avisé le propriétaire par tout moyen.

Sous la surveillance du directeur, les agents techniques sont chargés de veiller au respect des prescriptions énoncées ci-dessus. Le refus opposé par tout usager à leurs injonctions est susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

PARTIE 5 : Accueil, admission, sortie du patient

5.1 Principes régissant l'accès aux soins

L'Unité obésité enfants adolescents a pour mission et devoir d'accueillir en permanence et sans discrimination, en consultation comme en hospitalisation, tous les patients mineurs, dans la limite de ses autorisations. Les patients majeurs dont l'état de santé l'exige sont acceptés uniquement par dérogation de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Son accès est adapté aux personnes porteuses d'un handicap.

Un livret d'accueil édité par l'établissement est remis à tout patient admis en hospitalisation. Il présente l'organisation de l'établissement, contient les renseignements utiles liés au séjour du patient ainsi que la charte de l'enfant hospitalisé (cette charte est également disponible à l'affichage).

5.1.1 Libre choix du patient

Le patient a droit au libre choix de son praticien et de l'établissement de santé dans lequel il est pris en charge.

Ce droit est exercé par le patient lui-même ou son représentant légal et doit se concilier avec les règles de fonctionnement de l'Unité obésité enfants adolescents au regard de l'organisation des services de soins. Il ne permet pas au patient de s'opposer à être pris en charge par un professionnel de santé pour des motifs religieux. Ce droit s'exerce au sein d'une spécialité médicale et dans les limites imposées par les disponibilités en lits de l'établissement et les situations d'urgence.

Toute demande de changement de praticien en cours d'hospitalisation doit faire l'objet d'un écrit auprès du directeur.

L'exercice de ce droit peut avoir des conséquences sur les conditions de la prise en charge financière par la sécurité sociale (prise en charge totale ou partielle).

Chaque patient est affecté avec son accord à un médecin référent qui est en charge de la coordination des soins. Ce médecin référent peut solliciter l'intervention d'un psychologue avec l'accord des représentants légaux ou sur leur demande.

5.1.2 Modalités d'admission

Aucune admission d'un patient mineur ne pourra avoir lieu sans la présence des détenteurs de l'autorité parentale.

Chaque usager devra être muni le jour de l'admission de sa convocation et respecter l'heure qui y est mentionnée. Il sera muni de tout document permettant son identification tel que le livret de famille, la carte d'identité, le passeport...

Un patient mineur, jugé suffisamment mature par son médecin référent, qui souhaiterait préserver son secret médical vis-à-vis des détenteurs de l'autorité parentale pourra en faire la demande auprès du médecin référent à condition d'être accompagné d'une personne majeure de son choix et dont l'aptitude est reconnue.

Lors d'un transfert en provenance du CHU d'Amiens ou d'un autre établissement de santé, les détenteurs de l'autorité parentale devront être présents.

5.1.3 Sécurité de la prise en charge médicamenteuse

Lors de chaque admission, le représentant légal de l'enfant est invité à transmettre en mains propres à l'infirmier de l'unité d'hospitalisation le traitement personnel.

Les médicaments non remboursés par la sécurité sociale ne seront pas systématiquement délivrés au patient.

5.1.4 Liberté du culte

Les patients sont mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part ou de leur représentant légal adressée au cadre de l'unité de soins la visite du ministre du culte de leur choix.

5.1.5 Effets personnels

En cas d'hospitalisation programmée, le patient est tenu de venir dans l'Unité obésité enfants adolescents avec le nécessaire qui fera l'objet d'un inventaire s'il le souhaite conformément aux modalités décrites ci-dessous.

Sauf cas particuliers et sous réserve du respect des règles d'hygiène, le patient conserve ses vêtements et son linge personnel dont le représentant légal doit assurer l'entretien.

5.1.6 Dépôt des biens et des valeurs et modalités de restitution

Lors de son admission, le patient ou son représentant légal est invité à déposer auprès de l'administration de l'établissement les biens et valeurs en sa possession. S'il refuse d'accomplir cette formalité, le patient reste responsable des biens et valeurs conservés pendant toute la durée de son hospitalisation. La disparition ou la détérioration de ceux-ci n'engagent la responsabilité de l'établissement qu'en cas de faute d'un membre du personnel ou de défaut d'organisation du service.

Un inventaire contradictoire est effectué. Il est réalisé par un personnel du service de soin. L'inscription de l'inventaire s'effectue au registre des objets déposés. Un reçu est remis au patient et une copie est conservée dans son dossier administratif.

Une information est donnée au patient sur les règles régissant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, détérioration ou perte de biens déposés.

5.2 Sortie du patient hospitalisé : principes généraux

5.2.1 Permission de sortie pendant l'hospitalisation

Les patients peuvent bénéficier de permissions de sortie, soit de quelques heures avant 20h00, soit d'une durée maximum de 48 heures.

Ces autorisations de sortie sont accordées, sur avis favorable du médecin référent, par le directeur ou son représentant après avoir été déposées auprès de l'infirmière dans un délai de prévenance suffisant.

Lorsqu'un patient mineur a bénéficié d'une autorisation de sortie, le détenteur de l'autorité parentale qui ne se présenterait pas à l'heure prévue, ne pourra pas exiger le départ immédiat de l'enfant.

Lorsqu'un patient qui a bénéficié d'une autorisation de sortie ne rentre pas dans les délais qui lui sont impartis, l'établissement le porte sortant et il ne peut être admis à nouveau que dans la limite des places disponibles. Les effets personnels laissés en place feront l'objet d'un inventaire.

5.2.2 Décision de sortie définitive

Lorsque l'état de santé du patient n'impose plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le médecin référent avec le courrier de sortie. Aucune sortie ne pourra avoir lieu en dehors des heures définies par voie d'affichage.

Modalités de la sortie du patient

L'organisation de la sortie du patient est de la responsabilité du patient ou de son représentant légal. En cas de transport en ambulance prescrit par le médecin, le choix est laissé à la libre appréciation du patient ou de son représentant légal et en cas d'indécision une liste leur sera remise.

Sortie après refus de soins

Lorsque le patient ou son représentant légal n'accepte aucun des traitements, interventions ou soins proposés, sa sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant des soins immédiats, est prononcée par le médecin. Un document constatant son refus d'accepter les soins proposés sera signé par le patient ou son représentant légal.

Si le patient ou son représentant légal refuse de signer ce document, le refus est consigné dans le dossier de soins du patient.

En cas de risque avéré, le juge pour enfant pourra être saisi par mesure de protection du mineur.

Sortie à l'insu du service de soins

En cas de sortie à l'insu du service de soins, le directeur ou son représentant déclare la sortie à l'insu du service aux autorités de police compétentes (Brigade des mineurs) après que les mesures de recherche aient été effectuées au sein de l'Unité obésité enfants adolescents et de l'établissement. Pour les patients mineurs, les détenteurs de l'autorité parentale seront immédiatement informés.

Au-delà de 48 heures, le patient qui n'a pas réintégré l'établissement est considéré comme sortant.

PARTIE 6 : Séjour du patient

6.1 Conditions de séjour

6.1.1 Déplacement des patients

Tout patient dispose de la liberté d'aller et venir dans le respect du bon fonctionnement du service et du présent règlement. A ce titre, au moment des soins ou des activités proposées, la présence des patients est obligatoire aux heures inscrites dans l'emploi du temps.

L'accès aux plateaux techniques et à la salle polyvalente est strictement interdit hors de la présence des professionnels.

Pour tout patient mineur, aucune sortie de l'établissement ne sera autorisée en dehors de l'établissement sans la présence des détenteurs de l'autorité parentale.

Par ailleurs, par mesure de sécurisation et de prévention, les patients sont dotés à leur entrée d'une montre connectée (Vivago[®]) à usage d'appel infirmière et de détection de sortie à l'insu du service. Ce matériel est placé sous la responsabilité du patient et sera à restituer à sa sortie ; en cas de détérioration ou de non restitution (perte ...) la somme de 450 € sera facturée à la famille.

6.1.2 Troubles causés par le patient et son entourage

Le comportement ou les propos des patients et des accompagnants ne doivent pas être une gêne pour les autres patients, leur entourage ou pour le fonctionnement régulier du service. Lorsqu'un patient, dûment averti, cause des désordres persistants, le directeur ou son représentant prend, avec l'accord du médecin référent, toutes les mesures appropriées pouvant aller, éventuellement, jusqu'à l'exclusion de l'intéressé.

Des dégradations et vols de matériels et linges sciemment commis peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégâts causés, entraîner l'exclusion du patient dans les conditions évoquées précédemment et seront de la responsabilité de leur auteur ou son représentant légal.

Pour les patients mineurs, les détenteurs de l'autorité parentale seront immédiatement informés.

6.1.3 Hygiène

Afin d'assurer la sécurité des soins, les patients sont invités à respecter les mesures d'hygiène qui leur sont proposées.

Tout patient présentant un risque lié à l'hygiène se verra proposer des mesures adaptées à son état. En cas de refus, le médecin référent pourra suspendre temporairement la prise en charge.

6.1.4 Repas

Les repas sont servis en salle à manger ou, individuellement, au lit du patient en fonction de son état de santé et après accord du médecin.

Chaque patient devra respecter les horaires des repas dont il aura été informé au préalable. Les menus sont validés par la diététicienne et arrêtés par le Comité de Liaison en Alimentation Nutrition. Ils sont affichés dans chaque service de soins.

6.1.5 Boissons et denrées en provenance de l'extérieur de l'établissement

Les patients et les visiteurs ne doivent pas introduire dans l'établissement de boissons même non alcoolisées ni de denrées alimentaires. Le cadre de santé du service peut s'opposer, dans l'intérêt du patient, à la remise à ce dernier de denrées ou boissons. Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.

6.2 Services mis à la disposition des patients

6.2.1 Courrier

L'agent du service en charge du courrier est à la disposition des patients pour toutes leurs opérations postales et non bancaires et la distribution, en mains propres, des lettres ordinaires.

Les mandats, lettres et paquets recommandés seront remis en mains propres par le vaguemestre. Le courrier destiné aux mineurs non émancipés leur est distribué, sauf opposition du représentant légal.

6.2.2 Téléphones et nouvelles technologies

L'utilisation des téléphones portables et autres supports (tablettes, ordinateurs, etc.) est tolérée dans l'enceinte de l'établissement sauf dans les secteurs où l'interdiction technique ou médicale est portée à la connaissance des patients. Les personnes faisant usage de leur téléphone portable ou autres supports doivent veiller à ne pas provoquer de ce fait une gêne pour les autres personnes ou pour le fonctionnement du service. Elles conservent leur téléphone ou autres supports sous leur entière responsabilité. A ce titre, aucune photographie ou vidéo par quelque moyen que ce soit ne pourra être sans l'accord du directeur ou de son représentant de l'Unité obésité enfants adolescents et de la personne concernée ou du représentant légal.

Pour assurer la quiétude des enfants hospitalisés, chaque patient est invité à éteindre son portable à partir de 22h00. En cas d'abus perturbant le repos des patients, le directeur ou son représentant a la possibilité de prendre les mesures nécessaires et proportionnées au rétablissement du calme et de la tranquillité.

6.2.3 Télévision et appareils électroniques

Aucun appareil électronique ou électrique (cafetière, télévision, réfrigérateur, réchaud) ne peut être introduit dans l'établissement.

6.2.4 Service social

Une assistante sociale peut rencontrer le représentant légal de l'enfant ou un représentant des partenaires sociaux sur rendez-vous soit à la demande des familles ou du médecin référent ou de partenaires sociaux extérieurs.

6.2.5 Service d'interprète et langage des signes

Les patients étrangers ou malentendants qui nécessitent l'intervention des services d'interprétariat et de langage des signes doivent formuler une demande directement auprès du cadre responsable de l'unité de soins.

6.2.6 Associations

Les seules associations susceptibles d'intervenir dans les unités d'hospitalisation complète ou de jour sont les associations agréées par l'Agence Régionale de Santé. Une liste de ces associations est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans le local des usagers situé à l'entrée de l'établissement.

6.3 Visites de tiers non détenteurs de l'autorité parentale

6.3.1 Modalités d'exercice du droit d'accès et de visite et d'intervention de tiers auprès des patients.

Les visites sont limitées aux parents, frères et sœurs. Les visiteurs mineurs devront obligatoirement être accompagnés par le détenteur de l'autorité parentale. Tout accompagnant ou visiteur qui, le cas échéant, en ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur, crée un trouble au sein de l'établissement, est invité à mettre un terme à ce trouble. S'il persiste, il peut lui être enjoint de quitter l'établissement. Le directeur ou son représentant se réserve alors le droit d'appeler les forces de l'ordre. Sauf contre-indication médicale et mesure judiciaire, les visites sont autorisées de 18h30 à 19h30.

6.4 Frais financiers

6.4.1 Frais de séjour

Tarifs journaliers

Les frais de séjour résultent de l'application des tarifs journaliers fixés par l'Agence Régionale de la Santé. Il existe un tarif journalier par discipline et par type de prise en charge : hospitalisation complète, hospitalisation de jour et traitement ambulatoire.

Lors de l'admission, les parents ou la personne responsable de l'enfant doivent présenter à l'accueil administratif toutes les pièces nécessaires à la prise en charge des frais de séjour :

- La carte vitale ou l'attestation de sécurité sociale en cours de validité de l'assuré dont l'enfant est ayant-droit
- D'une pièce permettant l'identification de l'enfant (pièce d'identité, passeport, livret de famille)
- De la carte de mutuelle ou de l'attestation à la Couverture Maladie Universelle
- De la notification de l'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé
- De l'attestation de demande à l'Aide Médicale d'État
- De tous autres documents nécessaires à la prise en charge de tout ou partie de leurs frais de séjour.

A défaut, le montant d'une provision pourra être demandé correspondant à la durée prévue de l'hospitalisation de l'enfant. Ce versement est alors effectué lors de l'admission et viendra en déduction de la facture définitive établie à la fin du séjour.

Le service social de l'établissement peut être sollicité pour toute démarche visant à régulariser un défaut de couverture maladie.

En fonction de la prise en charge accordée par la caisse d'assurance maladie, le solde non couvert, appelé ticket modérateur, restera à votre charge. Ce ticket modérateur pourra être pris en charge soit par la Couverture Maladie Universelle soit par votre mutuelle.

Forfait journalier

Un forfait journalier, fixé par arrêté interministériel, est également dû pour chaque journée en hospitalisation complète uniquement. Il n'est donc pas dû pour l'hôpital de jour et pour les traitements ambulatoires. Il peut être également pris en charge soit par la Couverture Maladie Universelle soit par votre mutuelle.

6.4.2 Tarif des prestations particulières

Les parents ou la personne responsable peuvent demander à bénéficier de certaines prestations. Le coût de ces prestations n'est pas inclus dans les frais de séjour. L'ensemble des tarifs de ces prestations est affiché à l'accueil administratif.

Repas accompagnants

Dans le cadre des ateliers thérapeutiques, les parents pourront assister et déjeuner sur place avec leur enfant hospitalisé au tarif "repas accompagnant", selon des modalités définies par l'établissement et après avoir informé le service à l'avance. Chaque repas devra faire l'objet d'un paiement anticipé au bureau des entrées.

Il est interdit d'apporter de la nourriture préparée à l'extérieur et de la consommer dans les chambres ou lieux de vie de l'enfant.

6.5 Droit à l'éducation : unité d'enseignement

L'Unité obésité enfants adolescents, en accord avec les représentants légaux et selon l'état de santé de l'enfant, prend les dispositions nécessaires pour lui assurer le bénéfice de l'instruction obligatoire prévue aux articles L.131-1 et suivants du code de l'éducation.

La scolarité de l'enfant relève obligatoirement d'une décision médicale.

La scolarité est organisée dans le cadre d'une convention avec l'Inspection Académique définissant la coordination pédagogique de l'unité d'enseignement.

PARTIE 7 : Dispositions finales

Mise à disposition

Ce règlement intérieur est remis systématiquement à chaque nouveau patient faisant l'objet d'une admission en hospitalisation complète ou hospitalisation de jour.

Il sera demandé au représentant légal de l'enfant d'attester la remise de ce règlement intérieur par signature dans la charte d'engagement.

Ce règlement intérieur est disponible dans le service ainsi que la charte de l'enfant hospitalisé.